

(A)

(N° 204).

SÉNAT DE BELGIQUE.

Projet de loi portant des modifications à la loi provinciale.

(Voir les N°s 246 et 261 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

La loi provinciale du 30 avril 1836 est modifiée comme suit :

Modification à l'art. 12, §§ 2 et 3.

§ 2. Les mots *six cents* : sont substitués à ceux de *quatre cents*.

§ 3. La disposition suivante remplacera le § 3 : « Lorsqu'il y a plus de six » cents électeurs, le collège est divisé en sections, dont chacune ne peut être » moindre de deux cents et est formée par communes ou fractions de communes les plus voisines entre elles. »

Modification à l'art. 13, § 3.

Sont ajoutés au § 3, les mots suivants : « et, au besoin, par les personnes que » le président du bureau principal désigne parmi les électeurs qui ne sont pas » fonctionnaires amovibles. »

Modification à l'art. 14, § 4.

Sont insérés au § 4, après les mots : « le bureau principal désigne les membres des autres bureaux, » ceux : « parmi les électeurs qui ne sont pas fonctionnaires amovibles. »

Bruxelles, le 5 mai 1848.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*

(Signé) LIEDTS.

Les Secrétaires,
(Signés) A. Du BUS.
T'KINT DE NAEYER.